



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 28/12/2022

Code AIOT : 0100011466
Nos réf : DREAL/2022/UD87-2023-15

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LIMOUSIN LOCTRANS

70 avenue de la Grande Pièce
Lotissement La Mazelle
87280 LIMOGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement LIMOUSIN LOCTRANS implanté 70 avenue de la Grande Pièce, Lotissement La Mazelle, 87280 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMOUSIN LOCTRANS
- 70 avenue de la Grande Pièce, Lotissement La Mazelle, 87280 LIMOGES
- Code AIOT : 0100011466
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LIMOUSIN LOCTRANS exploite un dépôt exploité en Cross Dock. Il a déclaré le 4/11/2020 la création d'une station de carburant au titre la rubrique 1435-2 et bénéficie ainsi d'un récépissé de déclaration en date du 12/11/2020.

L'arrêté ministériel ainsi applicable est le suivant :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE.

La présente inspection portait sur la vérification de l'application de ce dernier arrêté et des dispositions générales applicables aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	/	Sans objet
2	Situation administrative	Autre du 25/11/2022, article Annexe R 511-9	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de carburant classée au titre de la rubrique 1435 étant en cours de construction, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dossier de déclaration, seul l'AMPG 1435 applicable à sa station service en cours de construction sur son site était disponible le jour de la présente visite. Ainsi et eu égard au récépissé de déclaration dont dispose à ce jour l'exploitant au titre de la rubrique 1435, l'exploitant devra constituer, au plus tard lors de la mise en service de la station de carburant, un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les rapports des visites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Annexe R 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité du classement déclaré par l'exploitant au regard de la nomenclature ICPE (tableau annexé à l'article R. 511-9 de la nomenclature)
Constats : Lors de la présente visite, la station n'était pas en service mais l'exploitant a confirmé les volumes déclarés dans sa demande à savoir 2719 m3 de gasoil délivré au maximum par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été à ce jour réalisé par l'exploitant au titre de la rubrique 1435 compte tenu que cette installation n'a pas été encore mise en service. Il est cependant rappelé à l'exploitant son obligation de réaliser un contrôle périodique dans les 6 mois suivant la mise en service de cette installation. Il devra par la suite se conformer aux dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour l'organisation de ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet